

Copie

Délivrée à: me. HUISMAN Eliot

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2017 / 1959
Date du prononcé
23 août 2017
Numéro du rôle
2016/AB/306

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000924973-0001-0009-01-01-1



CHÔMAGE – TAUX DES ALLOCATIONS - TRAVAIL INTERMITTENT – SPECTACLE

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2 C.J.)

1. ONEM, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante,
représentée par Maître HALLUT Céline, avocat à ANGLEUR.

contre

1. [REDACTED]
partie intimée,
comparaissant en personne
assistée par Maître LELOUP R. loco Maître HUISMAN Eliot, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le Jugement du 18 février 2016 et sa notification, le 25 février 2016,

Vu la requête d'appel du 23 mars 2016;

Vu l'ordonnance du 12 mai 2016 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées par les parties,



Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 15 juin 2017 ainsi que H. FUNCK, Substitut général, en son avis oral auquel l'appelant a répliqué.

I. LES FAITS ET LA DECISION LITIGIEUSE

1. Madame [REDACTED] est titulaire d'un Master en images délivré par l'Institut National Supérieur des Arts du Spectacle (INSAS). Elle effectue des prestations comme assistante caméra, première assistante opératrice cinéma et spécialiste de l'image, exclusivement dans le secteur audiovisuel. Son activité présente un caractère ponctuel et elle est rémunérée à la prestation ou au cachet.

Le 09.10.2014, Madame [REDACTED] demande à être admise au bénéfice des allocations de chômage en justifiant d'un certain nombre de jours de travail selon la règle dite "du cachet", dérogeant aux règles normales d'admissibilité.

2. Par courrier portant la date du 04.11.2014, l'Office National de l'Emploi ("ONEm") notifie à Madame [REDACTED] sa décision de ne pas l'admettre au bénéfice des allocations de chômage.

La décision est motivée comme suit:

- *Vous ne prouvez pas un nombre suffisant de journées de travail (ou journées assimilées):*

A la date de votre demande, vous étiez âgée de 30 ans. La réglementation prévoit que, pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur âgé de moins de 36 ans doit prouver 312 journées de travail au cours des 21 mois précédant sa demande d'allocations (article 30, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).

Cette période de 21 mois s'étend donc du 09.01.2013 jusqu'au jour précédant le 09.10.2014. Au cours de cette période, vous ne prouvez, sur base des documents introduits, que 100 journées de travail (ou journées assimilées).

De plus, vous ne prouvez pas le nombre de journées de travail requis pour une catégorie d'âge supérieure : 468 journées de travail au cours des 33 mois ou 624 journées de travail au cours de 42 mois précédant votre demande (article 30, alinéa 2 de l'arrêté royal précité).

Vous êtes âgé de moins de 36 ans. Votre droit aux allocations de chômage ne peut par conséquent pas être examiné sur la base de votre passé professionnel tel que prévu par l'article 32 de l'arrêté royal précité.



II. LA PROCEDURE ANTERIEURE

1. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 03.02.2015, Madame [REDACTED] conteste la décision décrite ci-dessus.

Elle demande:

- de mettre à néant cette décision et de dire pour droit qu'elle a bien droit aux allocations à dater du 09.10.2014;
- de condamner l'ONEm à lui payer les allocations de chômage depuis le 09.10.2014;
- de condamner l'ONEm à 1,00 € de dommages et intérêts en raison du préjudice résultant du défaut de motivation de la décision attaquée;
- de condamner l'ONEm aux dépens.

2. Par jugement du 18.02.2016, le Tribunal déclare la demande de Madame [REDACTED] entièrement fondée.

II. LE LITIGE EN APPEL

Par requête reçue au greffe le 23.03.2016, l'ONEm Interjette appel du jugement.

Il demande de réformer le jugement dont appel et de rétablir sa décision administrative du 04.11.2014.

Madame [REDACTED] demande la confirmation du jugement.

III. DISCUSSION

A. Thèse des parties:

1. Madame [REDACTED] fait valoir:

- que la décision de l'ONEm n'est pas valablement motivée puisqu'elle ne comporte aucune explication, ni en ce qui concerne l'application de la règle du cachet, ni quant au caractère artistique de ses activités, alors que tant la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs que la Charte de l'assuré social exigent une motivation formelle adéquate et suffisante des actes administratifs de portée individuelle;
- que le non-respect de cette obligation de motivation constitue une faute dans le chef de l'ONEm.



En ce qui concerne la nature de ses activités, Madame [REDACTED] soutient, à titre principal, que ses prestations sont bien des prestations artistiques au sens de l'article 1^{er}, 18° de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage étant donné qu'elles participent à la création, l'exécution et l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel.

Elle estime que la distinction faite par l'ONEm entre artiste et technicien n'est pas pertinente et a d'ailleurs été rejetée par la Cour du travail dans un arrêt du 27.06.2014 (RG n° 2013/AB/932).

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le caractère artistique de ses prestations ne serait pas reconnu, elle soutient que les activités techniques effectuées dans un secteur artistique doivent être incluses dans le champ de la règle du cachet.

2. L'ONEm soutient quant à lui:

- que sa décision est adéquatement motivée;
- que les fonctions d'assistante caméra ne tombent pas dans le champ d'application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 puisque celui-ci n'englobe pas les prestations comme technicien;
- que cet article ne crée pas de discrimination entre artistes et techniciens.

B. Position de la Cour

a. Le droit aux allocations – l'admissibilité

Sur ce point, la Cour rejoint entièrement le premier juge dont il adopte le raisonnement précis et complet.

1. La demande d'allocations ayant été introduite le 09.10.2014, il y a lieu d'appliquer l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26.11.1991 dans sa version applicable depuis le 01.04.2014, et non sa version antérieure.

Cet article dispose que:

Pour le travailleur qui a effectué des activités artistiques dans la période de référence qui est d'application et lorsque ces activités ont été rémunérées par une rémunération à la tâche, le nombre de journées de travail pris en compte est obtenu en divisant la rémunération brute perçue pour ces occupations par 1/26ème du salaire mensuel de référence visé à l'article 5 du présent arrêté.

Le nombre de journées de travail obtenu conformément à l'alinéa 1^{er} est par trimestre



limité à un nombre de journées de travail égal à (n x 26) majoré de 78.

Pour l'application de l'alinéa précédent, n correspond au nombre de mois calendriers situés dans le trimestre calendrier dans la période de référence auxquels les activités visées à l'alinéa 1^{er} qui ont été assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés se rapportent.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, il faut entendre par rémunération à la tâche, le salaire versé par un employeur au travailleur qui a effectué une activité artistique lorsqu'il n'y a pas de lien direct entre ce salaire et le nombre d'heures de travail comprises dans cette activité.

2. Conformément à l'article 1^{er}, 18° du même arrêté, il y a lieu d'entendre par activité artistique "la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie".

Contrairement à ce que soutient l'ONEm, les activités de Madame [REDACTED] doivent être considérées comme artistiques au sens de cette disposition. Il n'est en effet pas sérieusement contestable que des activités d'assistante caméra, première assistante opératrice cinéma et spécialiste de l'image relèvent de la création ou, à tout le moins, de l'exécution et de l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et ne peuvent être réduites à de simples activités techniques.

La distinction opérée par l'ONEm entre les activités artistiques et celles qui seraient purement techniques n'est pas pertinente pour l'application de l'article 10 précité (voir en ce sens l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 27.06.2014, R.G. - pièce 2 du dossier de Madame [REDACTED]).

3. C'est également à tort que l'ONEm invoque, en ce qui concerne Madame [REDACTED] l'article 116, §8, alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 qui traite des activités techniques dans le domaine artistique. Outre qu'il a été dit que Madame [REDACTED] effectuait des prestations artistiques, la Cour relève que l'article 116 de l'arrêté royal concerne le montant de l'allocation de chômage et sa dégressivité éventuelle et est donc sans pertinence pour la solution du présent litige qui concerne la question de l'admissibilité aux allocations.
4. Il y a donc lieu d'appliquer la règle prévue à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, dite "règle du cachet", à Madame [REDACTED]

Il n'est pas contesté qu'en cas d'application de cette règle, Madame [REDACTED] justifie de prestations de travail suffisantes pour pouvoir être admise au bénéfice des allocations à la date de sa demande.



Ce chef de demande originale est donc fondé et l'appel de l'ONEm n'est pas fondé sur ce point.

b. L'absence de motivation adéquate – les dommages et intérêts

1. En ce qui concerne la motivation de la décision attaquée, la Cour rejoint également le Tribunal, du moins sur le principe de la faute commise par l'ONEm.

La motivation de la décision se limite en effet à appliquer l'article 30 de l'arrêté royal du 25.11.1991, sans la moindre considération en lien avec l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26.11.1991, ni avec le caractère artistique ou non des prestations de travail effectuées alors qu'il s'agit pourtant d'éléments juridiques indispensables à l'examen du droit aux allocations de Madame [REDACTED]

La motivation de la décision attaquée est particulièrement indigente et ne permet donc pas à Madame [REDACTED] de savoir si la règle du cachet lui a été appliquée, ni pourquoi, ni quelle version de cet article a été appliquée par l'ONEm.

Comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 16.07.2015 (n° 103/2015):

- la motivation formelle est un droit de l'administré, auquel est ainsi offerte une garantie supplémentaire contre les actes administratifs de portée individuelle qui seraient arbitraires (B.13.3.),
- le droit à la motivation formelle permet de renforcer le contrôle juridictionnel sur les actes administratifs à portée individuelle et le respect du principe de l'égalité des armes dans le cadre du contentieux administratif (B.13.4.),
- l'obligation de motivation formelle, qui doit permettre à l'administré d'apprécier s'il y a lieu d'introduire les recours dont il dispose, manquerait son objectif si cet administré ne parvient à connaître les motifs qui justifient la décision qu'après qu'il a introduit un recours (B.13.4.).

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle est également imposée par l'article 13 de la Charte assurée social et par l'article 20 de la loi du 15.01.1990 organique de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Le non-respect de l'obligation de motivation constitue une faute dans le chef de l'ONEm.

2. En revanche, Madame [REDACTED] ne fait pas la démonstration d'avoir subi un dommage en raison du défaut de motivation adéquate. Dans son recours auprès du tribunal du travail, elle invoque les dispositions propres à son activité professionnelle, dérogoires au droit commun. Ce faisant elle démontre qu'elle a compris à ce moment les motivations exactes de la décision de l'ONEm.



Son attitude et la procédure judiciaire n'auraient pas été différentes si la décision litigieuse avait été précisément et adéquatement motivée. Madame [REDACTED] ne démontre donc pas l'existence d'un préjudice subi en raison du défaut de motivation.

L'appel de l'ONEm est donc fondé sur ce point.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis oral largement conforme de H. FUNCK, substitut général auquel seul l'ONEm a répliqué;

Déclare l'appel de l'Office National de l'Emploi partiellement fondé;

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il dit pour droit que Madame [REDACTED] est admissible aux allocations de chômage à partir du 09.10.2014 et en ce qu'il condamne l'ONEm au paiement de ces allocations et aux dépens;

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il condamne l'ONEm à 1,00 € de dommages et intérêts en raison du préjudice résultant du défaut de motivation de la décision attaquée;

Dit qu'aucune somme n'est due par l'ONEm de ce chef;

Condamne l'ONEm à payer à Madame [REDACTED] les frais et dépens de la procédure d'appel, liquidés comme suit:

- Indemnité de procédure cour du travail: 174,94 €



Ainsi arrêté par :

J.-M. QUAIRIAT, conseiller,
D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,
Fr. TALBOT, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de G. ORTOLANI, greffier



G. ORTOLANI,



Fr. TALBOT,



D. DETHISE,



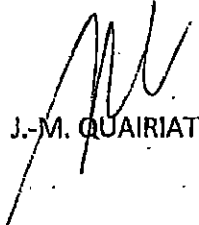
J.-M. QUAIRIAT,

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 23 août 2017, où étaient présents :

J.-M. QUAIRIAT, conseiller,
G. ORTOLANI, greffier



G. ORTOLANI,



J.-M. QUAIRIAT,

